



Arrêt

n° 107 441 du 26 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS loco Me J. BAELDE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Kindi) et de religion musulmane. Vous êtes née le 16 avril 1993 sur l'île de Mdoa où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Le 2 mars 2012, alors que vous êtes à votre domicile avec vos parents, des membres d'Al-Shabab vous enlèvent pour vous enrôler dans la section féminine de leur milice. Vos parents tentent de s'interposer mais ils sont violemment maltraités par les membres d'Al-Shabab. Vous êtes ensuite conduite à Ngweningweni, le port de Chula, où vous embarquez à bord d'une pirogue à destination de Kudai.

Arrivée à Kudai, vous montez dans un véhicule qui vous conduit vers le campement d'Al-Shabab. Là, vous faites la connaissance de F., avec qui vous partagez une tente. Les membres d'Al-Shabab, vous informent alors que vous avez été enlevée pour faire le Jihad. Le lendemain de votre arrivée, vous commencez les entraînements militaires. Durant votre séjour dans ce camp, vous êtes agressée sexuellement à plusieurs reprises par A.S., un des responsables du camp. Deux semaines plus tard, vous décidez de vous enfuir avec F.. Vous profitez d'être seules aux toilettes pour prendre la fuite. Vous partez en courant et faites la rencontre d'un pêcheur à qui vous expliquez votre situation. Ce dernier accepte alors de vous conduire jusqu'à Mdoa. Arrivée à Mdoa, vous vous rendez chez vos parents et vous leur expliquez ce qu'il s'est passé. Vous décidez alors de quitter la Somalie. Vous embarquez avec vos parents à bord d'une pirogue à destination de Kismayo. Vous vous rendez ensuite chez A., un ami de votre père. Le soir de votre arrivée, le 23 mars 2012, vous partez pour le Yémen. Vous quittez ensuite le Yémen à destination de la Belgique où vous arrivez le 23 avril 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 25 avril 2012.

Le 21 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 19 octobre 2012 dans son arrêt n°90 031 afin que des mesures d'instruction soient effectuées. Celles-ci devant porter sur le certificat de citoyenneté et la carte d'identité somalienne que vous avez déposés lors de votre recours auprès du CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Mdoa, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Mdoa, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens sur votre île et dans ses alentours immédiats. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). Précisons que l'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio.

Ceci dit, le Commissariat général constate que vos connaissances des îles de Mdoa et de Chula (cf. documentation jointe au dossier), où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez qu'il n'y a pas d'écoles sur l'île de Chula et sur l'île de Mdoa (audition, p. 11). Or, nos informations indiquent qu'il y a une école ordinaire intégrée à la madrasa depuis de nombreuses années sur l'île de Chula ainsi que sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu sur cette île, que vous ignoriez la présence de ces écoles.

Ensuite, vos déclarations concernant l'absence de Somaliens sur les îles bajuni de Chula et de Mdoa ne sont pas conformes à nos informations (audition, p.5). En effet, nos informations indiquent que de nombreux Somaliens sont installés sur les îles bajuni, notamment à Chula, car l'île offre de nombreuses possibilités de commerce (cf. documentation jointe au dossier). À nouveau, si vous avez toujours vécu sur l'île de Mdoa, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez cela a fortiori lorsqu'il ressort de nos informations que la superficie de l'île de Chula n'est que de 5 km² et que celle-ci est reliée à votre île par une étroite bande de terre (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, interrogée sur votre manière de vous soigner sur l'île quand vous êtes malade, vous déclarez utiliser la médecine traditionnelle et que si c'est vraiment grave vous vous rendez à l'hôpital de Ras Kiamboni. Il vous est ensuite demandé s'il y a un centre médical sur une île bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.11). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un

centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île, que vous ignoriez la présence de ce centre médical (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, vous affirmez qu'il n'y a pas de piste d'aviation à proximité de votre île et n'avoir jamais entendu parler de cela (audition, p.12). Or, selon les informations dont nous disposons, il y a une courte piste d'aviation qui n'est plus utilisée depuis un certain nombre d'années sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la présence de cette piste d'aviation sur cette île alors que vous prétendez y avoir toujours vécu.

En outre, vous déclarez qu'il y a moins d'habitants à Mdoa qu'à Chula (audition, p.11). Or, selon les informations dont nous disposons, près de 3500 personnes vivent à Mdoa alors que l'île de Chula compte 1120 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Mdoa comme vous le prétendez, que vous vous trompiez à ce point sur le nombre d'habitants que comptent ces villages alors que l'île de Chula est très proche et qu'il est possible de s'y rendre à pied lorsque la marée est basse.

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni.

Ainsi, vous déclarez qu'il n'y a pas de différences entre le swahili et le kibajuni (audition, p.5). Il n'est pas crédible qu'un Bajuni ayant vécu l'entièreté de sa vie sur une île peuplée en majorité de Bajuni, berceau de la culture bajuni de Somalie, puisse dire que la langue kibajuni est la même langue que le swahili. Si certes, ces deux idiomes sont proches, il n'en demeure pas moins qu'il existe des différences (cf. documentation jointe au dossier).

Soulignons également que vous déclarez ne pas parler le somali. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur votre île et que nos informations indiquent que les jeunes bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Au vu de nos informations, votre incapacité à communiquer en somali constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

En outre, interrogée sur votre perception des Marehan, un sous clan Darod, vous répondez simplement que ce sont des gens riches (audition, p.15). Lorsqu'il vous est demandé si les Bajuni ont eu des problèmes avec les Marehan, vous déclarez qu'il n'y a pas de problème entre les deux ethnies et qu'ils donnent des pirogues à vos parents (idem). Vous précisez également qu'il n'y a pas de Marehan sur votre île (idem). Or, selon les informations dont nous disposons, la population bajuni a beaucoup souffert des milices somaliennes, principalement Marehan, qui ont tenté de les chasser des îles. Ces derniers ont également longtemps contrôlé les îles dont celle de Chula/Mdoa où vous viviez. Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajuni avec les Marehan, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire spontanément à leur sujet et que vous déclariez que vous n'aviez pas de problème avec eux alors que vous êtes Bajuni et que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Mdoa.

De plus, il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour de Bajuni qui avaient quitté l'île en 1991, ce à quoi vous répondez l'ignorer (audition, p.15). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Mdoa. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informée de l'histoire bajuni et des mouvements récents de population sur votre île.

De surcroît, interrogée sur la manière dont le général Morgan et ses troupes ont traité les Bajuni, vous déclarez qu'il n'avait pas de problèmes avec les Bajuni. Vous précisez qu'il se battait avec un autre clan (audition, p.14). Or, nos informations indiquent que le général Morgan avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999.

Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan. Compte tenu de l'importance de ce personnage pour la région des îles et dans l'histoire de la population bajuni pour laquelle ces milices ont été de véritables bourreaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir

davantage d'informations à son propos et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période marquante et particulièrement difficile pour la communauté bajuni. En outre, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à quel sous clan somalien appartient cet illustre personnage (audition, p.14) dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, invitée à dire sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis, vous déclarez que vous n'étiez pas encore née mais que votre père vous a dit que les Bajuni habitaient à Kismayo et qu'il a quitté Kismayo pour aller à Mdoa (audition, p.13). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie sur une île majoritairement peuplée de Bajuni.

Notons également que votre connaissance des sous-groupes bajuni est particulièrement sommaire. Ainsi, invitée à citer les sous-groupes bajuni vous mentionnez Al-Kindi, Mkachwa, Al-Hausi, Al-Khaderaji, Al-Nofal, Mtiku (audition, p.3). Or, nos informations font état de plus de 18 sous-groupes bajuni. Il n'est pas crédible alors que vous déclarez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula/Mdoa, que vous ne puissiez citer d'avantage de groupes bajuni.

Ensuite, votre méconnaissance des événements récents survenus dans les îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île.

Ainsi, invitée à dire quand l'armée kenyane est intervenue en Somalie, vous déclarez l'ignorer (audition, p.15). Il vous est alors demandé si l'armée kenyane est toujours en Somalie, ce à quoi vous êtes également incapable de répondre (audition, p.15). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le Kenya intervient militairement en Somalie depuis le 18 octobre 2011. A l'heure actuelle, les troupes kenyanes sont toujours présentes dans le pays et préparent leur offensive contre la ville de Kismayo. Durant ces derniers mois, la ville de Kismayo a été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation kenyane qui contrôle déjà plusieurs villes du sud de la Somalie (cf. documentation jointe au dossier). En outre, à la suite de cette intervention, les responsables d'Al-Shabab ont déclaré le Jihad contre le Kenya (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible alors que vous viviez dans le sud de la Somalie, à proximité de Kismayo, et que vous avez été enrôlée de force par les miliciens d'Al-Shabab et entraînée pendant près de deux semaines dans leur camp que vous puissiez ignorer à ce point la présence de l'armée kenyane dans le sud de la Somalie.

De même, invitée à dire quand l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie, vous déclarez que votre père vous a raconté des histoires d'armées qui étaient intervenues en Somalie mais ne plus vous rappeler de l'année. Vous précisez ensuite qu'il vous a dit que c'était en 1990 (audition, p.15). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009, soit après deux ans de présence dans votre pays. En outre, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Chula/Mdoa, fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne, que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les combattants islamistes, que vous ignoriez que l'armée éthiopienne est intervenue récemment en Somalie.

En outre, votre ignorance au sujet de la bataille de Kismayo (audition, p.15), à la suite de laquelle les combattants d'Al-Shabab prirent le contrôle de la ville en 2008 (cf. documentation jointe au dossier) n'est pas crédible. Votre explication selon laquelle ce sont les parents qui sont au courant de ce qu'il se passe et pas les enfants n'est pas convaincante dans la mesure où vous aviez 15 ans à cette époque. Il n'est pas crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo, que vous ignoriez à ce point ce fait aussi important et inhabituel.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

Conformément à l'arrêt n° 90 031 du 19 octobre 2012 pris par le CCE, des mesures d'instruction complémentaires ont été menées concernant le certificat de citoyenneté et la carte d'identité somalienne que vous avez déposés devant le Conseil à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a pas été nécessaire de vous réentendre. Après avoir analysé ces documents, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

D'emblée, il importe de souligner, en ce qui concerne les documents somaliens, que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme une carte d'identité ou un certificat de citoyenneté. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. SRB Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, CEDOCA, 29 mars 2012).

Ceci dit, concernant **le certificat de citoyenneté**, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible de relier ce document à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun document d'identité probant. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée Intisar Sultan Said et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Par ailleurs, nous constatons que les cachets apposés sur ce document ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur. Une telle anomalie sur un document officiel de cette nature jette le discrédit quant à sa fiabilité et son authenticité. En outre, il importe de souligner, à la lecture de l'en-tête et des cachets figurant sur ce document, que celui-ci a été émis par le tribunal du gouvernement de transition à Kismayo. Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la ville de Kismayo était à cette époque sous le contrôle des forces d'Al-Shabab, une milice en guerre avec le gouvernement de transition (TFG). Le gouvernement de transition a récupéré le contrôle de la ville de Kismayo que le 28 septembre 2012. Il n'est donc pas crédible qu'un tribunal issu du gouvernement de transition ait pu émettre ce document en date du 22 juillet 2012. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, ce document ne permet aucunement d'établir la réalité de votre origine somalienne.

Ensuite, en ce qui concerne **la carte d'identité somalienne** émise le 11 juin 2008 à Kismayo, le Commissariat général remarque tout d'abord que depuis la chute du régime de Siad Barre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer un tel document. Ce constat jette le discrédit sur l'authenticité et la fiabilité de cette pièce. De plus, vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général ne le convainquent pas de l'authenticité de cette pièce. Ainsi, interrogée sur les documents d'identité que vous possédiez en Somalie, vous déclarez simplement que votre père possédait des documents vous concernant mais que vous ignorez de quoi il s'agissait (audition, p.6). Or, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer lors de votre audition que vous possédiez un tel document. En effet, vous avez dû réaliser une photographie pour obtenir ce document et des données relatives notamment à votre taille ont été nécessaires pour que ce document soit édité. Au vu des démarches qui ont été nécessaires pour obtenir ce document, il n'est guère vraisemblable que vous ayez pu ignorer l'existence de cette carte d'identité. Partant, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par les informations dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [...] du devoir de motivation formelle et [...] [du] principe de précaution ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et « [...] du devoir de motivation formelle et [...] [du] principe de précaution ». Elle invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

2.3. La partie requérante joint à sa requête, un acte de naissance à son nom, un document intitulé « Algemeen Ambtsbericht Somalië » du 30 novembre 2012, une attestation médicale du 26 novembre 2012 et une composition de ménage du 19 novembre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que de nombreux éléments empêchent de croire en la réalité de sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Mdoa en Somalie. Les documents déposés ne sont pas considérés comme ayant une force probante suffisante pour inverser ce constat. Partant, la partie défenderesse estime qu'il ne lui est pas davantage permis de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son faible niveau d'instruction. Elle réitère être de nationalité somalienne, d'origine bajuni et avoir vécu sur l'île de Mdoa.

4.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion.

De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses origines bajuni et sa nationalité somalienne, il n'est pas possible d'établir, dans son chef la réalité de sa nationalité somalienne.

Il estime que les motifs portant sur les lacunes concernant l'existence d'une école, d'un centre médical, d'une piste d'aviation, de la présence de somaliens sur l'île de Mdoa ainsi que ses méconnaissances de concernant la culture et l'histoire particulière des Bajunis ou encore des événements qui se sont produits dans les îles bajuni sont particulièrement pertinents, à l'exception des motifs portant sur méconnaissance de la requérante du retour des Bajunis dans les îles au début des années 1990 et de celle des îles dans lesquels les Bajunis se sont d'abord établis. Au vu de l'importance des éléments sur lesquels portent ces méconnaissances, force est de constater qu'elles suffisent à remettre en cause les origines et la provenance de la requérante de Somalie.

4.6.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.6.3. La partie requérante expose ainsi que s'agissant des lacunes relatives aux îles de Mdoa et de Chula, c'est son « *manque de formation qui justifie ces lacunes qui relèvent de la sociologie de tout un peuple, de l'écologie d'une île, de l'éducation civique ou de l'étude du milieu et/ ou de la géographie inter/ intra-lacustre* », que concernant l'existence d'une école sur l'île de Mdoa, « *vu l'importance de l'Islam dans la région, une école intégrée dans la madrasa ne pourrait être logiquement bien connue du commun du peuple dont fait partie la requérante* » ; que concernant l'existence d'un centre médical, « *elle n'a jamais senti le besoin de s'y faire soigner ou qu'elle ne peut connaître toutes les infrastructures de son île [...]* » et que « *comme l'on dit, sans intérêt, pas d'action* ». La partie requérante explique en outre, s'agissant de la présence d'une piste d'aviation sur Mdoa, « *qu'elle n'a jamais fait d'étude du milieu et encore moins l'histoire du transport (aérien) de son île. Elle comprend encore moins pourquoi elle devrait s'intéresser à une courte piste d'aviation abandonnée depuis des années* » et que « *cette piste est une entité négligeable car elle n'est pas seulement courte mais inutilisée depuis des années* ». Elle soutient également, s'agissant du nombre d'habitants de Mdoa et de Chula, « *que le CGRA exagère en lui demandant de comparer le nombre d'habitants sur ces deux îles alors que cela ne la concerne en rien* ». Elle estime que, concernant les différences entre le swahili et le kibajuni, « *elle n'est pas linguiste* » et que la question « *relève de la linguistique comparée* » ; que concernant la connaissance du somali, « *le CGRA a voulu qu'elle fut bilingue alors que sa condition sociale de femme au foyer et son manque d'instruction ne le permettaient pas* ». Quant aux relations entre membres du clan des Marehans et les Bajunis, elle estime « *avoir bien expliqué sa perception des Marehans qui sont des 'gens riches qui se suffisent. Ce sont des gens riches'* ». La partie requérante estime enfin, concernant les événements récents survenus dans les îles bajuni, que la Somalie est « *un pays qui n'a connu que la culture guerrière* », qu'« *il n'y a pas moyens de situer aussi aisément que le pense le CGRA l'une des quelconques interventions d'antan ou qui a eu récemment lieu* » et que « *la Somalie a toujours été en guerre de sorte que la connaissance des particularités des interventions ne pourraient intéresser la requérante ni personne de son rang social et de non instruit* ».

4.6.4. La partie requérante justifie en outre l'ensemble de ses lacunes et contradictions par son statut de femme au foyer très peu instruite qui n'a pas été scolarisée, à part 5 ans de madrasa (requête p.4) ce qui mènent à conclure que la partie défenderesse a surévalué ses capacités intellectuelles.

A cet égard, le Conseil observe d'une part qu'il ressort du dossier administratif que contrairement à ce qu'elle allègue dans sa requête, la partie requérante a fréquenté la madrasa de ses 5 ans jusqu'à son départ pour la Belgique (audition, page 4), soit 14 ans, et présente donc un certain niveau d'instruction, et d'autre part qu'en tout état de cause son faible niveau d'éducation et son statut de « femme au foyer » ne peuvent suffire, en tant que tels, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu leur nombre, de leur importance et de leur nature. En outre, la requérante ayant déclaré habiter l'île de Mdoa depuis sa naissance jusqu'à son départ pour la Belgique, elle ne peut dès lors raisonnablement pas ignorer certaines informations simples concernant son environnement quotidien. De même, dès lors qu'elle déclare que ses parents sont Bajunis, il n'est pas concevable qu'elle ne soit pas en mesure de fournir des informations élémentaires à propos de son clan.

Ainsi, le Conseil estime que ni son statut de femme au foyer, ni le niveau intellectuel de la partie requérante ne permet d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant son île, l'île de Mdoa, la culture bajuni et les événements récents survenus sur les îles bajuni, dans la mesure où il s'agit d'éléments du quotidien qui ne demandent aucune formation particulière pour pouvoir être transmis et en tenant compte du fait que la requérante a déclaré avoir toujours vécu sur l'île de Mdoa.

Sa critique selon laquelle l'examineur a été trop loin et est trop sévère dans les questions qui lui ont été posées ne peut pas non plus être suivie, dans la mesure où il s'agit de questions portant sur son vécu quotidien sur une île sur laquelle elle a vécu depuis sa naissance qui ne nécessitent aucune formation particulière ce qui suppose qu'elle soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

4.6.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.6.6. Concernant les documents versés au dossier administratif, à savoir, un document d'identité et un certificat de confirmation de citoyenneté, le Conseil se rallie entièrement à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne rencontre aucun argument convaincant en termes de requête.

4.6.7. Quant à l'acte de naissance joint par la partie requérante à sa requête, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe qu'outre que ce document n'établit pas la nationalité d'une personne, il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique qui permettrait d'établir un lien entre ce document et son porteur. De plus, le Conseil relève également un élément de nature à amoindrir la force probante dudit document à savoir que la date de naissance y apposée est différente de celle déclarée par la requérante (10 au lieu du 16 avril 1993).

Dès lors, eu égard à ce qui précède et aux nombreuses lacunes et méconnaissances relevées, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.6.8. Concernant les allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas fait usage de sa faculté de consultation du représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sens de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une faculté pour la partie défenderesse et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6.9. Le document joint à la requête et ayant trait à la situation sécuritaire en Somalie manque de pertinence en l'espèce, la nationalité somalienne de la requérante ayant été remise en cause.

Enfin, en ce que la requérante démontre vivre sous le même toit qu'une personne somalienne reconnue réfugiée en Belgique et dépose un certificat médical attestant qu'elle est enceinte, ces éléments ne permettent aucunement d'attester de la nationalité somalienne alléguée par la requérante.

4.6.10. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.11. Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.6.12. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.7. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.7.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.7.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT